



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2020  
Français  
Original : anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### **Rapport de la Conférence ONU/Turquie/Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique sur le droit de l'espace et les politiques spatiales**

(Istanbul (Turquie), 23-26 septembre 2019)

#### **I. Introduction**

##### **A. Contexte et objectifs**

1. La Conférence ONU/Turquie/Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique sur le droit de l'espace et les politiques spatiales s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 23 au 26 septembre 2019. Elle était coorganisée par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, le Gouvernement turc, l'Institut turc de recherche sur les technologies spatiales (TÜBİTAK UZAY), l'Agence spatiale turque et l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO).
2. La Conférence faisait suite à une longue série d'ateliers de renforcement des capacités en matière de droit de l'espace, que le Bureau des affaires spatiales avait organisés depuis 2002 grâce à la coopération et à l'accueil des pays suivants, par ordre chronologique : Pays-Bas, République de Corée, Brésil, Nigéria, Ukraine, République islamique d'Iran, Thaïlande, Argentine et Chine. Le plus récent a été organisé par le Bureau, à l'Office des Nations Unies à Vienne.
3. Faisant fond sur ces ateliers, le Bureau des affaires spatiales a entamé en 2018 la phase suivante de son activité de renforcement des capacités en lançant une nouvelle série de conférences des Nations Unies sur le droit de l'espace et les politiques spatiales. La première a été organisée conjointement avec le Gouvernement de la Fédération de Russie et s'est tenue à Moscou, du 11 au 13 septembre 2018.
4. La coopération internationale et régionale aux fins de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique aide à faire profiter un large éventail d'acteurs, gouvernementaux ou non, des bienfaits liés à l'utilisation des applications spatiales, ainsi qu'à intensifier et à diversifier les programmes spatiaux nationaux. Les cadres politiques et réglementaires nationaux, régionaux et internationaux revêtent une importance capitale, car ils procurent aux États, en particulier aux États en développement, le fondement nécessaire pour atteindre les objectifs de développement et surmonter les obstacles qui entravent le développement durable. C'est pourquoi il est nécessaire de continuer à renforcer les liens qui existent entre le droit international de l'espace et la conduite des activités spatiales.



5. Chaque année, dans sa résolution relative à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, l'Assemblée générale réaffirme l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit international, y compris l'élaboration des normes pertinentes du droit international de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux instruments internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement. Elle considère que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

6. Dans le monde actuel, où les acteurs qui se lancent dans des activités spatiales sont plus nombreux chaque jour, il importe au plus haut point de veiller à ce que tous respectent les prescriptions du droit international de l'espace dans leurs efforts visant à promouvoir la coopération internationale et régionale dans le domaine spatial.

7. Le succès de la mise en œuvre et de l'application du cadre juridique international régissant les activités spatiales dépend de la compréhension et de l'acceptation de ce cadre par les responsables et les décideurs. La disponibilité de professionnels capables de fournir des conseils juridiques et de diffuser des informations et des connaissances sur le droit de l'espace, en particulier dans les pays en développement, suppose l'existence de possibilités adéquates de formation au droit de l'espace et aux politiques spatiales.

8. Dans ce contexte, la Conférence avait pour objet de promouvoir l'adhésion aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ainsi que d'aider les États à renforcer leurs capacités en matière de droit de l'espace et, par là même, à réaliser les objectifs de développement durable.

9. Une présentation générale du régime juridique qui régit les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a été faite aux participantes et aux participants à la Conférence, qui ont examiné et comparé différents aspects de la question plus large de la sécurité spatiale dans le cadre de la gouvernance mondiale des activités spatiales, y compris les mesures de transparence et de confiance associées à ces activités, et se sont intéressés au droit de l'espace ainsi qu'aux politiques spatiales. Les objectifs étaient les suivants :

a) Promouvoir la compréhension, l'acceptation et l'application des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ;

b) Promouvoir l'échange d'informations sur les législations et politiques spatiales nationales au profit des professionnels de l'espace ;

c) Examiner la contribution du droit de l'espace au développement économique et social, et l'utilisation qui est ou pourrait être faite de données géospatiales d'origine spatiale aux fins du développement durable ;

d) Examiner les tendances du droit international de l'espace et les problèmes auxquels il se heurte ;

e) Envisager des mécanismes propres à accroître la coopération régionale et internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ;

f) Réfléchir à l'élaboration de cursus et de programmes universitaires sur le droit de l'espace en vue de renforcer les compétences techniques et les capacités nationales dans ce domaine ;

g) Se pencher sur de nouveaux domaines dans lesquels le droit international de l'espace pourrait offrir des modèles juridiques envisageables afin de parvenir à un équilibre entre les intérêts divergents des États.

10. À sa cinquante-huitième session, tenue en avril 2019, le Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait pris note avec satisfaction de la Conférence à venir.

11. Les conclusions, observations et recommandations formulées à la section II du présent rapport rendent compte d'un certain nombre d'éléments concrets dont il a été question au cours de la Conférence.

12. Le rapport sera présenté à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique.

## B. Participation

13. Ont participé à la Conférence des décideurs et des responsables d'agences spatiales nationales et d'organismes gouvernementaux, des experts de la communauté spatiale, des experts du monde des affaires, et des chercheurs, étudiants et spécialistes universitaires participant aux activités spatiales des pays suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Mexique, Mongolie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay. Des représentants de l'APSCO, du Réseau interislamique de science et de technologie spatiales, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), de l'Agence spatiale européenne, de la Secure World Foundation et du Bureau des affaires spatiales ont également participé à la Conférence.

14. Des fonds mis à disposition par l'ONU et le pays hôte ont servi à couvrir les frais de voyage et de subsistance de personnes invitées à participer à la Conférence. Celle-ci s'est félicitée de l'appui financier fourni par l'APSCO à certains des orateurs et des oratrices et à ses États membres et de celui que le Réseau interislamique de science et de technologie spatiales avait apporté à ses États membres pour leur permettre de participer à la Conférence, ainsi que des bourses d'études octroyées par Mudd Law, cabinet d'avocats privé établi aux États-Unis, à des étudiantes et à des étudiants en droit de l'espace afin qu'ils puissent participer.

## C. Programme

15. Le Chef de la Section des affaires du Comité, des politiques et des questions juridiques du Bureau des affaires spatiales, le Vice-Ministre turc de l'industrie et des technologies, le vice-recteur de l'Université technique d'Istanbul, le Directeur de TÜBITAK UZAY, le Président de l'Agence spatiale turque et le Secrétaire général de l'APSCO ont ouvert la Conférence en prononçant des allocutions de bienvenue et d'introduction. Ces discours liminaires portaient sur le droit de l'espace, la gouvernance mondiale des activités spatiales et certaines questions relatives à la sécurité spatiale. Des interventions ont porté sur des questions d'actualité intéressant la communauté spatiale, en particulier le renforcement des capacités relatives au droit de l'espace et aux politiques spatiales, les utilisations pacifiques de l'espace et la promotion de la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales.

16. Le premier thème de la Conférence portait sur la promotion d'une utilisation responsable, pacifique et sûre de l'espace. Des présentations ont été faites sur les thèmes suivants :

- a) Vers une élimination des déchets : équiper obligatoirement les satellites de dispositifs autonomes de mise hors service – une approche européenne ;
- b) Ressources juridiques relatives à la juridiction sur les objets spatiaux ;

c) Contribution des manuels internationaux à l'utilisation pacifique et sûre de l'espace ;

d) Le droit des conflits armés dans un domaine à vocation pacifique : le droit international humanitaire dans l'espace.

17. Le deuxième thème portait sur les meilleures pratiques en matière d'échange de données de télédétection. Des présentations ont été faites sur les thèmes suivants :

a) Les politiques relatives aux données de télédétection et échange des données d'observation de la Terre à des fins non commerciales ;

b) Les applications environnementales de la télédétection ;

c) Les meilleures pratiques à suivre en matière d'échange de données de télédétection pour réaliser les objectifs de développement durable.

18. Le troisième thème portait sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace. Des présentations ont été faites sur les thèmes suivants :

a) Document d'orientation à l'appui de la gouvernance mondiale de l'espace ;

b) Les lacunes du régime juridique existant de l'espace extra-atmosphérique et les problèmes urgents qu'il pose ;

c) La gouvernance de l'espace : rôle et contribution des organisations intergouvernementales internationales ;

d) Le droit de l'espace, le droit aérien et le droit des télécommunications : affinités électives et différences fondamentales ;

e) Le système harmonisé du droit des sûretés applicable aux biens spatiaux : le Protocole spatial à la Convention du Cap ;

f) Exploration, exploitation et utilisation des ressources spatiales : enjeux juridiques et politiques ;

g) Accord sur la Lune : instauration d'un régime juridique de l'exploitation de la Lune et des autres corps célestes ;

h) L'exploitation minière dans l'espace : défis sociaux et juridiques ;

i) Le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales et le débat concernant ces ressources.

19. Le quatrième thème concernait la viabilité à long terme des activités spatiales. Des présentations ont été faites sur les thèmes suivants :

a) Les activités des petits satellites et la viabilité à long terme des activités spatiales ;

b) La coopération internationale et le développement durable dans l'espace : l'exemple de la Chine ;

c) L'état de droit, garantie du développement durable à long terme des activités spatiales ;

d) Aborder la gestion de l'espace extra-atmosphérique en s'inspirant du cas de l'Antarctique ;

e) Questions de responsabilité dans les activités spatiales actuelles : évolution ou révolution ?

20. Le cinquième thème de la Conférence portait sur l'intensification du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales. Des présentations ont été faites sur les thèmes suivants :

- a) Le droit de l'espace pour les nouveaux acteurs du secteur spatial : encourager des activités spatiales nationales responsables ;
- b) Le renforcement des capacités dans le domaine des lois et des politiques relatives à l'espace à l'intention des pays africains (émergents) ;
- c) Exploiter les possibilités offertes par le droit de l'espace au profit des nouveaux acteurs du secteur spatial en Asie et dans le Pacifique ;
- d) La stratégie suivie par l'APSCO en matière de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales ;
- e) De l'encouragement à la facilitation par le renforcement des capacités : garantir la participation de la prochaine génération aux décisions concernant la politique spatiale.

21. Une séance interactive en groupes restreints a été organisée pour examiner les cadres juridiques et politiques nationaux régissant les activités spatiales.

22. La Conférence s'est achevée par une séance consacrée aux conclusions, aux observations et aux recommandations.

23. Une note d'introduction à la Conférence, le programme de la Conférence et les présentations qui y ont été faites sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales ([www.unoosa.org](http://www.unoosa.org)).

## II. Conclusions, observations et recommandations

24. La Conférence a porté sur plusieurs thèmes liés aux activités spatiales actuelles, l'accent étant mis sur les cadres politiques et réglementaires favorisant les activités spatiales et les programmes spatiaux nationaux. Les participantes et les participants se sont particulièrement attachés à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des opérations spatiales qui soient responsables et viables. Des questions de sûreté et de sécurité ont également été traitées.

25. Les participantes et les participants ont pris note des progrès sans précédent réalisés sur le plan des technologies spatiales ainsi que de la croissance enregistrée ces dernières décennies par les secteurs spatiaux public et privé. L'adoption, en 2019, des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales a été présentée comme un accomplissement s'agissant de promouvoir des activités spatiales responsables et viables.

26. Les participantes et les participants ont examiné le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), qui intéressait la mise en place d'infrastructures et de cadres politiques, réglementaires et institutionnels dans le domaine spatial.

27. Les participantes et les participants ont également examiné la question générale de la gouvernance mondiale des activités spatiales, évoquant notamment la stabilité et la sécurité des opérations spatiales en orbite, ainsi que la sûreté, la sécurité et la protection des infrastructures et des biens spatiaux, y compris la réduction des débris spatiaux et l'assainissement de l'espace. Dans ce cadre, il a été débattu des moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.

28. Les discussions ont porté sur un large éventail de questions concernant l'état de droit ainsi que la juridiction et le contrôle exercés sur les objets spatiaux. L'avis a été

exprimé que l'on pourrait envisager la notion de « nationalité » d'un objet spatial pour les cas où un tel objet lancé dans l'espace n'aurait été immatriculé par aucun des États de lancement.

29. Les participantes et les participants ont noté que les données et informations spatiales, telles que les données de télédétection, revêtaient une importance majeure pour la réalisation des objectifs de développement durable. Ils ont également relevé que compte tenu de l'utilisation croissante qui en était faite et de la participation d'entités privées, pour qu'elles soient exploitées efficacement, ces données devraient être communiquées en permanence et être aussi exactes, accessibles et interopérables que possible, conformément aux Principes sur la télédétection.

30. Les participantes et les participants ont salué la création, à Gebze (Turquie), en 2018, de la Banque de technologies des Nations Unies pour les pays les moins avancés. Il a été noté que la Banque avait pour objectif fondateur de renforcer les capacités scientifiques et technologiques et les capacités d'innovation des pays les moins avancés pour les aider à atteindre les objectifs de développement durable, et que cette entité avait donc besoin d'un financement durable.

31. Des présentations ont été faites pour rendre compte des positions diverses sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, et différentes recommandations ont été formulées. Les participantes et les participants ont noté que des consultations informelles devaient se tenir lors de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique et être l'occasion d'un vaste échange de vues ouvert à tous.

32. Les participantes et les participants ont fait observer que d'autres domaines du droit international, comme le droit de la mer, le Système du Traité sur l'Antarctique et les règlements de l'Union internationale des télécommunications, pourraient être examinés plus avant afin de servir de référence en ce qui concerne certains aspects des activités spatiales futures.

33. La question des activités des petits satellites ainsi que celles des vastes constellations et des mégaconstellations ont été traitées sous l'angle de la réglementation. Une attention particulière a été accordée à la manière dont on pourrait concilier les avantages présentés par ces objets et la nécessité de faire face aux problèmes que posait la création de débris spatiaux sur le long terme. Il a également été question du risque d'interférences nuisibles et des enjeux liés à la responsabilité concernant ces activités.

34. On a constaté que la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, était un instrument important pour promouvoir une coopération spatiale internationale mutuellement avantageuse. Les besoins particuliers des pays en développement et le fait qu'il importait d'engager les pays développés à offrir leur concours à ces derniers ont également été notés.

35. Les participantes et les participants ont pris note des travaux du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace du Sous-Comité juridique, notant en outre que le projet de document d'orientation, une fois achevé, donnerait des éclaircissements utiles, notamment pour le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales et sensibiliserait davantage les décideurs et les responsables politiques au niveau national.

36. Les participantes et les participants ont salué les nombreux efforts consentis pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales afin que les activités spatiales connaissent une croissance durable. La démarche du Bureau des affaires spatiales consistant à promouvoir et à intensifier le renforcement des capacités de tous les pays, quel que soit l'état d'avancement de leurs programmes spatiaux, a notamment été relevée. Il a également été fait observer qu'il incombait aussi à d'autres organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, au milieu universitaire et aux entités du secteur privé

d'assurer le renforcement des capacités, par exemple en proposant des bourses d'études et des stages.

37. Les participantes et les participants ont pris note du nouveau projet de services juridiques consultatifs lancé par le Bureau des affaires spatiales et de l'atelier régional Asie-Pacifique qui serait organisé à cette occasion par l'Agence thaïlandaise pour le développement de la géo-informatique et des techniques spatiales. Ils ont également relevé l'initiative que l'APSCO avait prise d'organiser et de coorganiser, à titre de plateforme d'échange de connaissances, des colloques internationaux et des forums, des ateliers et des conférences sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, contribuant ainsi à renforcer les capacités de ses États membres et à promouvoir la gouvernance mondiale des activités spatiales à des fins pacifiques.

38. Les participantes et les participants se sont vivement félicités de la tenue de la formation de l'APSCO sur le droit de l'espace, organisée immédiatement après la Conférence en collaboration avec TÜBITAK UZAY. Ils ont estimé qu'il s'agissait là d'une manière efficace de permettre aux participantes et aux participants des États membres de l'APSCO d'assister aux deux événements et, ce faisant, d'approfondir leur compréhension du droit de l'espace.

### **Séance en groupes restreints sur les cadres juridiques nationaux relatifs aux activités spatiales**

39. Les participantes et les participants ont salué la tenue d'une séance interactive en groupes restreints aux fins d'examen des cadres juridiques et directeurs nationaux régissant les activités spatiales. Ils ont été répartis en cinq groupes, selon les thèmes suivants : champ d'application (groupe 1) ; autorisations (groupe 2) ; supervision et immatriculation (groupe 3) ; responsabilité et assurance (groupe 4) ; et réduction des débris spatiaux (groupe 5). Les conclusions des débats menés sur chaque thème correspondent aux idées avancées par chaque groupe.

#### **Groupe 1. Champ d'application**

40. Le groupe 1 a reconnu que pour faciliter et encourager la poursuite du développement du droit international de l'espace, il était essentiel de favoriser la recherche de nouveaux dénominateurs communs dans le domaine des activités spatiales, comme des projets de lois et de politiques spatiales nationales types, et de renforcer l'adhésion aux traités sur l'espace extra-atmosphérique.

41. Le groupe a également souligné qu'il importait de promouvoir des mesures de transparence et de confiance en créant un recueil de politiques relatives aux activités spatiales nationales destiné à assurer la diffusion d'un socle commun de connaissances sur les moyens d'action au niveau international.

42. Le groupe a établi qu'il fallait renforcer la structure organisationnelle des activités spatiales au sein des autorités nationales compétentes. En outre, il a noté que la nécessité de faire mieux connaître le droit international était une priorité absolue, suivie par celle d'accroître la coordination intersectorielle et de garantir un appui financier permanent.

43. Le groupe s'est employé à déterminer s'il était nécessaire d'harmoniser les lois spatiales nationales et à recenser les avantages et les risques que cela pourrait présenter. Il a noté que compte tenu des différents intérêts et priorités des États, la souveraineté de ceux-ci avait un effet sur l'harmonisation des législations nationales. Il a constaté que les divergences entre les diverses législations nationales pouvaient entraîner des risques importants, qui tenaient plus précisément aux différences d'interprétation et à la fragmentation des obligations découlant du droit international de l'espace.

44. Le groupe a fait observer que les différences dans l'interprétation des traités et dans l'état de leur ratification pouvaient conduire à des idées erronées qui compromettaient les utilisations pacifiques de l'espace. Partant, il a estimé qu'il

fallait que les États mènent leurs activités spatiales de façon responsable, dans le respect des obligations internationales.

45. Dans ce contexte, le groupe a convenu que définir les termes utilisés dans les traités réduirait les possibilités d'interprétations divergentes.

46. Le groupe a constaté qu'il était nécessaire de respecter les obligations internationales et d'harmoniser les lois spatiales nationales selon qu'il conviendrait, en particulier lorsque l'interprétation du droit international public était en jeu.

47. Le groupe a indiqué qu'il fallait étudier et répartir en catégories les législations spatiales nationales existantes de pays présentant des similitudes s'agissant des avantages attendus des applications spatiales, du niveau de développement technologique et des intérêts stratégiques.

### **Groupe 2. Autorisation**

48. Le groupe 2 a convenu que l'autorisation établissait un lien entre le droit international et les règles de droit interne et que l'autorisation des activités spatiales, marquant une étape décisive, devrait procéder d'une décision mûrement réfléchie du gouvernement concerné, qui devrait définir et appliquer des critères rationnels, praticables et réalistes.

49. Le groupe a également convenu que c'était au moyen de l'autorisation que les États garantissaient que les acteurs sous leur juridiction et leur contrôle se conforment aux obligations juridiques internationales pertinentes. Il a convenu en outre que le droit national de l'espace devrait consacrer une place centrale à l'autorisation des activités spatiales nationales et à la délivrance des licences correspondantes, car c'étaient les principales mesures juridiques prises par les États à l'égard des acteurs non étatiques du secteur spatial.

50. S'agissant des problèmes susceptibles de survenir en ce qui concerne l'autorisation, le groupe a examiné des affaires récentes dans lesquelles des acteurs privés avaient lancé des objets dans l'espace sans qu'aucun État ne leur en ait donné l'autorisation, une entité avait sciemment fourni à une autorité publique des informations inexactes sur le contenu d'un objet spatial, et l'autorisation obtenue par une entité ne provenait peut-être pas de l'État voulu. Il a convenu que de lourdes peines, y compris des sanctions pénales nationales, devraient être prévues pour punir les violations intentionnelles du régime d'autorisation et recommandé la création d'une liste noire internationale des entités ayant commis de graves manquements audit régime.

51. Le groupe a par ailleurs convenu que les États devraient mettre en place, dans le cadre de leurs systèmes nationaux, une autorité unique de réglementation des activités spatiales qui devrait employer des spécialistes techniques et édicter des normes claires et accessibles à tous pour régir ces activités. L'élaboration de ces normes devrait se faire en concertation avec les parties prenantes.

52. Le groupe a constaté que les autorisations portaient sur des activités spatiales plutôt que sur des objets spatiaux déterminés ; pour les objets ayant une mission susceptible d'évoluer avec le temps, comme la maintenance de satellites, plusieurs autorisations devraient donc être demandées et délivrées en fonction de cette évolution.

### **Groupe 3. Supervision et immatriculation**

53. Le groupe 3 a examiné les politiques et les réglementations nationales, les travaux législatifs en cours et les mécanismes institutionnels applicables aux activités spatiales d'un large éventail de pays qui pratiquent ces activités à divers degrés. Il a noté que les États adoptaient différentes approches pour répondre à leurs besoins spécifiques et concrets.

54. Notant qu'une loi nationale n'était pas une condition requise pour l'immatriculation, le groupe a estimé qu'il faudrait suivre les recommandations sur

les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 62/101 et 68/74. Il a également constaté la nécessité de créer et de tenir à jour un registre central des objets spatiaux au niveau national. Par souci d'efficacité, cette tâche pourrait être confiée à l'entité nationale chargée de la fabrication, du lancement et de l'exploitation des objets spatiaux.

55. Le registre national pourrait être tenu au moyen du formulaire type d'immatriculation d'objets spatiaux auprès du Secrétaire général [UNOOSA/REG/FRM/1(P), UNOOSA/REG/FRM/1(W)], établi en 2008 par le Bureau des affaires spatiales. L'avis a été exprimé que les renseignements ainsi obtenus pourraient compléter d'autres renseignements utiles, comme ceux recueillis, auprès d'entités privées par exemple, en application des récentes Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.

56. Le groupe a convenu que des définitions claires et uniformes de termes tels qu'« objet spatial » devaient être arrêtées en vue de faciliter l'identification des objets spatiaux.

57. Le groupe a insisté sur l'importance du renforcement des capacités, en particulier celles des puissances spatiales émergentes, en ce qui concerne la procédure d'immatriculation des objets spatiaux auprès du Secrétaire général.

58. Le groupe a également convenu que les objets spatiaux devaient être immatriculés sans délai, en particulier lorsqu'il s'agissait d'un petit satellite chargé d'une mission de courte durée. Il a pris note de l'avis selon lequel des renseignements à jour sur un objet spatial devaient également être communiqués au Secrétaire général.

59. Le groupe a constaté qu'il importait de désigner l'État d'immatriculation dans un accord lorsqu'un État assurait un service de lancement et convenu que le Bureau des affaires spatiales pourrait élaborer un modèle d'accord à cet effet. Il a également pris note de l'idée selon laquelle le Bureau pourrait mettre au point un modèle d'accord en matière de transfert de propriété, qui pourrait être conclu entre l'État d'immatriculation et l'État acquéreur et traiter des questions liées à l'exercice de la juridiction et du contrôle.

60. Le groupe a estimé que l'on pourrait envisager d'introduire au niveau national la notion nouvelle de « parties au lancement », qui visait l'ensemble des parties prenantes, publiques comme privées, concernées par l'objet spatial lancé, compte tenu des considérations suivantes : a) seuls des États pouvaient être responsables des activités spatiales nationales menées par des entités publiques et privées sous leur juridiction et leur contrôle ; b) les États devaient définir des lignes directrices que les parties prenantes devaient suivre pour devenir « parties au lancement » ; c) les États devaient établir des accords ou des conditions minima de services de lancement pour approbation par les « parties au lancement » (« évaluation préalable au lancement ») ; et d) les États devaient mettre en place un système national d'autorisation permettant de conclure ce type d'accord.

#### **Groupe 4. Responsabilité et assurance**

61. Le groupe 4 a examiné les législations spatiales nationales relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et à l'assurance des activités spatiales. Il a noté que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux prévoyait un régime de responsabilité non plafonné pesant sur les États. Il a considéré que les législations spatiales nationales étaient des instruments qui permettaient de mieux définir les risques que les opérations spatiales faisaient courir aux États et aux exploitants nationaux. Le débat a porté sur les différentes approches susceptibles d'être suivies pour établir la manière dont les exploitants de systèmes spatiaux pourraient indemniser un État et sur le transfert de responsabilité entre États.

62. Le groupe a estimé que la responsabilité devrait être plafonnée dans la mesure nécessaire, et il a recommandé que les États fixent également un plafond à la responsabilité des exploitants de systèmes spatiaux dans leur législation. Il a convenu que ce plafond devrait être bas, de façon à favoriser le développement de l'industrie spatiale, mais qu'il ne devrait toutefois pas s'appliquer aux exploitants ne respectant pas les procédures et les conditions applicables en matière d'autorisation et d'immatriculation.

63. Le groupe a noté qu'il serait souhaitable d'assortir de délais les obligations d'assurance, en fonction de la durée prévue et des différentes phases des opérations spatiales.

64. Le groupe a convenu que dans des circonstances appropriées, la législation nationale pourrait promouvoir l'innovation selon trois mécanismes consistant à : a) instaurer un régime de financement des entreprises spatiales privées qui prévoit notamment des clauses relatives au transfert des biens spatiaux, y compris les sûretés grevant ces biens visées par le Protocole spatial à la Convention du Cap ; b) encourager les partenariats public-privé dans le domaine de l'assurance spatiale ; et c) accorder des droits de sauvetage aux compagnies d'assurance pour leur permettre de proposer des tarifs plus compétitifs.

65. En ce qui concerne l'assurance, le groupe a noté que le Protocole spatial à la Convention du Cap prévoyait des droits de sauvetage pour les assureurs – ce qui pourrait être considéré comme un exemple de disposition à inclure dans la législation spatiale nationale pour permettre aux compagnies d'assurance de proposer des tarifs plus compétitifs, en particulier à mesure que les technologies de maintenance en orbite progresseraient et que la valeur résiduelle des satellites augmenterait.

66. Le groupe a estimé qu'il faudrait consulter les assureurs spatiaux nationaux et chercher à mettre au point un dispositif qui leur permettrait de prendre en compte les différents profils de risque des entreprises spatiales, notamment celles dont les pratiques étaient plus sûres et plus innovantes.

67. Le groupe a en outre estimé que les législations nationales devraient autoriser les entreprises qui lançaient des constellations de satellites à disposer d'une police d'assurance cumulative, ce qui permettrait à l'exploitant de souscrire une police unique et d'y inclure le reste de ses satellites, plutôt que de devoir souscrire des polices individuelles pour chaque satellite de la constellation.

68. Le groupe a noté que toute obligation d'assurance prévue par la législation nationale devrait viser le risque financier découlant de dommages causés à un tiers.

#### **Groupe 5. Réduction des débris spatiaux**

69. Le groupe 5 a souligné que la priorité thématique 2 du Cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures », constituait un point de départ essentiel pour diffuser des informations et définir les critères d'élaboration d'instruments propres à combler les éventuelles lacunes du cadre juridique régissant l'espace, en particulier en matière de réduction des débris spatiaux. Le rôle fondamental joué par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'agissant d'aider les États à appliquer les réglementations existantes a été mis en avant, en particulier sa contribution majeure à la promotion des mécanismes internationaux de coopération et à l'échange d'informations sur l'immatriculation des objets spatiaux, les procédures de notification et les dispositions institutionnelles requises en matière de gestion du trafic spatial.

70. Certains participants du groupe 5 ont fait référence à la responsabilité proportionnelle en matière de réduction des débris spatiaux, soulignant que les États devraient fonder leurs actions sur le principe des responsabilités différenciées, compte tenu de leurs capacités respectives et de la limitation de l'accès à l'espace qui

entravait l'acquisition de capacités spatiales par les pays les moins avancés, les pays en développement et les acteurs privés.

71. Le groupe, relevant que certains des États et entités privées qui ne menaient pas d'activités spatiales ne disposaient pas de programmes de surveillance de l'espace ou de détection des risques spatiaux, a proposé la création de banques nationales de données sur la surveillance de l'espace circumterrestre. La proposition a été appuyée par la plupart des participants, qui ont reconnu qu'il importait de mettre à la disposition du public des données améliorées d'analyse d'orbites et de conjonctions, et évoqué l'intérêt de la mise en commun des connaissances scientifiques et techniques sur la conception et le retrait en fin de vie des engins spatiaux, moyennant quoi il serait possible de limiter l'augmentation potentielle de la quantité de débris en orbite.

72. Le groupe a également signalé qu'il était important de mettre en place des mesures de transparence et de confiance afin que suffisamment d'informations soient communiquées sur les opérations de retrait pour empêcher l'augmentation du nombre de débris spatiaux. Il a insisté sur le fait qu'il convenait de renforcer les cadres nationaux relatifs à la réduction des débris spatiaux, en particulier en ce qui concerne la conception des missions de satellites et les opérations de dégagement postérieures à la mission, conformément aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

73. Des participantes et des participants ont souligné l'importance décisive qu'un dispositif attractif de mesures d'incitation destinées au secteur spatial pourrait avoir pour l'adoption et l'application des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Ces mesures pourraient être instaurées par des réglementations nationales et prendre la forme de réductions d'impôt ou de mécanismes d'attribution lors de la passation de marchés.

74. Le groupe a convenu que l'assurance tenait une place importante dans le cadre des activités spatiales commerciales et que l'on pouvait s'emparer de cet outil pour formuler des incitations en baissant les primes d'assurance des acteurs spatiaux qui se conformaient aux exigences reconnues en matière de réduction des débris. Il a constaté le rôle notable que des indicateurs quantifiables, sous forme de notations, pourraient jouer en aidant à évaluer le niveau de conformité dans le secteur spatial. Dans ce contexte, la volonté politique a été jugée essentielle à l'élaboration de nouvelles normes techniques que la réglementation et l'octroi de licences pourraient permettre de mettre en place.

75. Le groupe a souligné que l'élaboration de lois et de politiques nationales efficaces était un mécanisme essentiel pour assurer la gouvernance mondiale des activités spatiales. Il a également mis l'accent sur le fait que pour garantir un régime international de responsabilité s'appliquant aux débris spatiaux, il était crucial que les États reconnaissent le cadre juridique international régissant actuellement les activités spatiales et ratifient en conséquence les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Cette question a été examinée à propos de l'adhésion d'un nombre croissant d'États aux traités, signe de la nécessité de réglementer les activités spatiales.

76. Le groupe a conclu que la nature mondiale et le caractère universel des activités spatiales servaient de ligne directrice aux États et ouvraient la voie à la formulation de lois et de politiques spatiales nationales, conformément au plan de mise en œuvre du programme « Espace 2030 » en cours d'élaboration, de façon à garantir au mieux le succès et la viabilité de l'exploration et des utilisations pacifiques futures de l'espace.

### **III. Observations finales**

77. Les participants ont vivement remercié le Bureau des affaires spatiales, le Gouvernement turc, TÜBITAK UZAY, l'Agence spatiale turque et l'APSCO pour l'organisation de cet événement.

---